COMMENTAIRES SUR LE TEXTE DU PROJET DE LOI S-233 ÉDICTANT LA LOI VISANT À ACCROÎTRE LA SÛRETÉ DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (ANCIEN PROJET DE LOI S-233)

**ET RÉTROACTION DE L'ÉQUIPE DU PROJET DE LOI S-233**

***L'information contenue dans ce document ne constitue pas un avis juridique et ne doit pas être destinée à tenir lieu de conseils juridiques*.**

| **TEXTE DU PROJET DE LOI S-233** | **COMMENTAIRES** | **RÉPONSES** |
| --- | --- | --- |
| Projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat  **S-233**  **Loi édictant la Loi visant à accroître la sûreté des infrastructures souterraines et modifiant certaines lois en conséquence**  Titre abrégé  **Loi visant à accroître la sûreté des infrastructures souterraines.**  Parrainé par  [**Sen. Grant Mitchell**](http://www.lop.parl.gc.ca/ParlInfo/Files/Parliamentarian.aspx?Item=654ae5b4-8cab-411a-9d00-52ba0e8c893c&Section=FederalExperience&Language=F) | **Gaz Metro** |  |
| La traduction devrait dire « Loi visant à accroître la sécurité des infrastructures souterraines... ». Le terme sécurité devrait remplacer le terme sûreté partout dans le texte. | Le conseiller parlementaire du Sénat a demandé la confirmation au service de traduction. |
| **Première lecture le 17 juin 2015** | | |
| **SOMMAIRE**  Le texte établit un régime fédéral de notification sur les infrastructures souterraines. Il exige ainsi des propriétaires ou exploitants d’une infrastructure souterraine relevant de la compétence fédérale qu’ils inscrivent l’infrastructure souterraine à un centre de notification et fournissent des renseignements sur celle-ci. Il exige des personnes prévoyant effectuer des travaux qui entraînent une perturbation du sol sur un territoire domanial d’aviser de ce projet les propriétaires ou exploitants de l’infrastructure souterraine qui se trouve sur ce territoire et qui pourrait être endommagée par la perturbation. Il exige aussi des propriétaires ou exploitants de l’infrastructure souterraine de marquer au sol son emplacement par suite d’un avis de localisation. Enfin, il modifie certaines lois en conséquence. | **Enbridge** |  |
| Supprimer le mot « et ». | En accord. |
| **Association canadienne du gaz** |  |
| Pourrait-on utiliser une terminologie similaire à ce qui avait été énoncé dans le livre blanc du Canadian Common Ground Alliance en 2012 soit : « Les propriétaires et les exploitants des infrastructures souterraines doivent répondre positivement à une demande de localisation (p. ex. localiser et marquer ou fournir un avis d'acquittement ou établir une entente de localisation alternative avec la personne voulant faire des travaux d'excavation) selon les délais établis » ? | L'équipe du projet de loi S-233 (Mike Sullivan, directeur général du CCGA, l'adjoint législatif du sénateur Mitchell du côté politique et le conseiller parlementaire du Sénat du côté juridique) atteste la terminologie utilisée dans le livre blanc du CCGA sur la prévention des dommages et comprend que cela signifie qu'un propriétaire d'une infrastructure souterraine doit répondre à une demande de localisation selon l'une des exigences suivantes :   * localiser et marquer son infrastructure souterraine; * fournir un avis d'acquittement (écrit) lorsqu'il n'y a aucun conflit entre l'infrastructure souterraine existante et l'emplacement prévu des travaux d'excavation; ou * établir un processus de localisation alternatif afin d'exposer l'infrastructure souterraine existante à l'emplacement prévu des travaux d'excavation.   En ce qui concerne la localisation et le marquage de l'emplacement, l'équipe du projet de loi S-233 souligne la terminologie exhaustive de la norme CSA Z247 (articles 10.1.2.3 et 10.1.11) et les pratiques d'excellence en matière de localisation et de marquage (article 3.0) du livre [Pratiques d'excellence du CCGA, Version 1.0](http://www.canadiancga.com/Resources/Documents/CCGA%20Best%20Practices%20-%20Volume%201.0.pdf), publié en octobre 2014. Bien qu'aucun des documents ne soit un outil législatif, les deux décrivent clairement la nécessité de localiser et de marquer l'infrastructure souterraine avant tout travail d'excavation.  En ce qui a trait à la terminologie réglementaire existante sur la localisation et le marquage, l'équipe du projet de loi S-233 souligne l'article 9(1) du [*Règlement de l’Office national de l’énergie sur le croisement de pipelines, partie II*](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-529/TexteComplet.html)*,* qui précise que :  *9(1) Sous réserve du paragraphe (2), si une compagnie pipelinière reçoit du propriétaire d’installation ou de l’excavateur une demande en vue d’indiquer l’emplacement de ses conduites, elle doit, dans les trois jours ouvrables suivant la date de la demande ou dans le délai plus long dont elle convient avec le propriétaire ou l’excavateur :*   1. *informer par écrit le propriétaire ou l’excavateur de toute mesure de sécurité spéciale à prendre durant les travaux effectués à proximité de ses conduites;* 2. *indiquer l’emplacement de toutes ses conduites se trouvant à proximité du lieu proposé de l’installation ou des travaux d’excavation au moyen de jalons, placés à intervalles d’au plus 10 m, qui sont nettement visibles et se distinguent de tout jalon ou marque pouvant se trouver près du lieu proposé;* 3. *expliquer la signification des jalons au propriétaire ou à l’excavateur d’une manière que celui-ci juge satisfaisante.*   *(2) Lorsque les conditions du sol empêchent l’utilisation des jalons visés au paragraphe (1), ceux-ci peuvent être remplacés par des marques peintes ou appliquées par un autre procédé acceptable lesquelles sont :*   1. *nettement visibles;* 2. *distinctes de toute autre marque se trouvant à proximité du lieu proposé de l’installation ou des travaux d’excavation;* 3. *conformes aux normes locales de code de couleurs utilisé pour le marquage des conduites enfouies.*   Généralement, une législation subordonnée (p. ex. une réglementation) ne peut être en conflit avec sa loi-cadre (p. ex. un acte législatif en vertu duquel il a été constitué). Dans le cas présent, puisque le *Règlement de l’Office national de l’énergie sur le croisement de pipelines, partie II* a été rédigé sous la *loi sur l’Office national de l’énergie*, le *Règlement de l’Office national de l’énergie sur le croisement de pipelines, partie II* ne peut être en conflit avec la *loi sur l’Office national de l’énergie.* De plus, tout comme une législation subordonnée ne peut être en conflit avec sa loi-cadre, elle ne peut être en conflit avec d'autres lois du parlement. Encore une fois, dans le contexte actuel, le *Règlement de l’Office national de l’énergie sur le croisement de pipelines, partie II* ne peut être en conflit avec le projet de loi sur la sécurité des infrastructures souterraines (lorsqu'il entrera en vigueur).    En cas de conflit entre la loi sur la sécurité des infrastructures souterraines et le *Règlement de l’Office national de l’énergie sur le croisement de pipelines, partie II*, si par exemple la loi sur la sécurité des infrastructures souterraines ne comporte pas l'obligation de marquer et de faire une demande de localisation, alors l'obligation de marquer et de faire une demande de localisation prévue dans le *Règlement de l’Office national de l’énergie sur le croisement de pipelines, partie II* ne s'appliquera pas aux pipelines, à moins qu'une loi l'autorise. |
| **TABLE ANALYTIQUE**  LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À ACCROÎTRE LA SÛRETÉ DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES ET MODIFIANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE  TITRE ABRÉGÉ  1.  *Loi visant à accroître la sûreté des infrastructures souterraines*  DÉFINITIONS  2.   Définitions  DÉSIGNATION  3.   Désignation du ministre  CHAMP D'APPLICATION  4.   Application  5.   Exclusions  6.   Lois fédérales  INSCRIPTION À UN CENTRE DE NOTIFICATION  7.   Inscription  LOCALISATION ET IDENTIFICATION D’INSTALLATIONS SOUTERRAINES  8.   Communication de renseignements  DEMANDE DE LOCALISATION  9.   Perturbation du sol — demande de localisation  10.  Avis aux propriétaires d'une infrastructure souterraine — projet  11.  Identification et emplacement d'infrastructures souterraines  12.  Organisation de prévention des dommages  FINANCEMENT  13.  Accords avec les provinces en matière de financement  RÈGLEMENTS  14.  Règlements  MODIFICATIONS CORRÉLATIVES  15.  *Loi sur l'Office national de l'Énergie*  16.  *Loi sur le Bureau canadien d’enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*  17-18.  *Loi sur les télécommunications*  19-20.   *Loi sur les transports au Canada*  ENTRÉE EN VIGUEUR  21.  Entrée en vigueur |  |  |
| **PROJET DE LOI S-233**  Loi édictant la Loi visant à accroître la sûreté des infrastructures souterraines et modifiant certaines lois en conséquence |  |  |
| **TITRE ABRÉGÉ**  Titre abrégé  **1.** *Loi visant à accroître la sûreté des infrastructures souterraines*. |  |  |
| **DÉFINITIONS**  Définitions  **2.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi. |  |  |
| **“damage prevention organization”** « *organisation de prévention des dommages* »  « **organisation de prévention des dommages** » Organisation ou entité sans but lucratif dont l'objet principal est à la fois de prévenir les dommages aux infrastructures souterraines par le développement et la promotion de pratiques efficaces de prévention de dommages et de promouvoir la sécurité des travailleurs et du public; |  |  |
| **“ground disturbance”** « *perturbation du sol* »  « perturbation du sol » Comprend l’excavation, les fouilles, l’ouverture de tranchées, le labour, le forage, le perçage de tunnels, le creusage à la tarière, le remblayage, le dynamitage, le décapage de la terre végétale, le nivelage, l’extraction de tourbe, l’exploitation d’une carrière, le déboisement et le terrassement. | **Info Excavation** |  |
| * Info-Excavation proposait d’ajouter « scarification » et « pulvérisation » à la définition de « perturbation du sol », et de remplacer l’expression « labour », en français, par « labourage ». | * L'équipe du projet de loi S-233 est en accord avec cette terminologie supplémentaire. |
| * Préciser ou élargir la définition de perturbation du sol. | * La définition est non exhaustive (p. ex. en utilisant le mot « comprend » dans la définition de perturbation du sol, le projet de loi S-233 reconnaît que d'autres activités non compris dans cette définition peuvent constituer, selon le contexte, une perturbation du sol). Cette définition fait référence aux activités qui, même si elles ne sont pas énumérées dans la définition, sont généralement reconnues au sein de l'industrie comme étant une perturbation du sol et sont de la même nature que les activités décrites dans cette définition. À ce titre, l'équipe du projet de loi S-233 désire préserver la terminologie existante. |
| **“federal lands”** « *territoire domanial* »  « territoire domanial » signifie :  a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle a le pouvoir de disposer;  b) les réserves, terres cédées ou autres terres qui ont été mises de côté à l’usage et au profit d’une bande et assujetties à la *Loi sur les Indiens*. |  |  |
| **“federally regulated”** « *relève de la compétence fédérale* »  « relève de la compétence fédérale » S'entend du fait d'être régi par l’une ou l’autre des lois suivantes :  a) la Loi sur l'aéronautique;  b) la Loi sur le Bureau canadien d’enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports;  c) la Loi sur les transports au Canada;  d) la Loi sur l’Office national de l’énergie;  e) la Loi sur la sécurité ferroviaire;  f) la Loi sur les télécommunications;  g) toute autre loi fédérale précisée par le ministre en vertu de l’article 6. L'Office national de l'Énergie. |  |  |
| **“notification centre”** « *centre de notification* »  « centre de notification » Personne morale sans but lucratif constituée en vertu des lois du Canada ou d’une province et dont les objectifs principaux sont :  a) la fourniture d’un point de contact unique, dans une province, entre des personnes effectuant des travaux entraînant une perturbation du sol et les propriétaires ou exploitants d’infrastructures souterraines inscrites;  b) la réception et le traitement de demandes d’identification et de localisation d’infrastructures souterraines;  c) la notification aux propriétaires ou exploitants d'une installation souterraine inscrite de tout projet de construction ou de perturbation du sol qui pourrait endommager l'installation. | **Enbridge** |  |
| Pouvons-nous confirmer que les objectifs sont assez larges et génériques afin de couvrir les centres de notification actuels et futurs ? Même commentaire en ce qui concerne le terme « l'*organisation de prévention des dommages* » mentionné ci-dessus. Les objectifs des entités sans capital-actions ou celles prévues par la loi peuvent être limités; nous voulons nous assurer d'inclure les bonnes entités. | L'équipe du projet de loi S-233 a choisi de maintenir la terminologie telle quelle. Le projet de loi S-233 comprend une définition du terme « centre de notification ». À ce titre, les organisations qui répondent au critère mentionné dans la définition de « centre de notification » seront couvertes par cette législation provinciale.  L'équipe du projet de loi S-233 souligne que les centres de notification sans but lucratif au Canada (provinciaux / régionaux) offrent les moyens les plus efficaces pour déclencher le processus de prévention des dommages pour ses membres. Ces derniers représentent une multitude d'infrastructures souterraines, dont de pipelines de transmission et de distribution, des services d'aqueduc, d'égouts, de télécommunications, de câbles et d'électricité.  Il importe de noter que l'Assemblée législative de l'Ontario mentionne expressément que l'Ontario One Call est une organisation sans but lucratif [voir le paragraphe 3(2) de la *Loi sur un système d’information sur les infrastructures souterraines en Ontario*]*.*  L'équipe du projet de loi S-233 pourrait envisager d'inclure une disposition afin de permettre au ministre de déterminer quels sont les centres de notification qui sont touchés par cette loi. |
| **“owner or operator of underground infrastructure”** « *propriétaire ou exploitant d’une installation souterraine* »  « **propriétaire ou exploitant d’une installation souterraine** » Personne ou entité ou tout regroupement de celles-ci qui possède une installation souterraine ou qui entreprend ou contrôle une ou plusieurs des activités liées à la construction, à l’aménagement, à l’exploitation, à l’entretien ou à l’enlèvement d’une installation souterraine. |  |  |
| **“owner or operator of underground infrastructure”** « *propriétaire ou exploitant d’une installation souterraine* inscrite »  « **propriétaire ou exploitant d’une installation souterraine inscrite** » Propriétaire ou exploitant d’une installation souterraine inscrite à un centre de notification. |  |  |
| **“provincial legislation”** « *législation provinciale* »  « **législation provinciale** » Loi d'une province qui crée un régime de notification sur les infrastructures souterraines, ainsi que tout règlement, règle ou instrument similaire pris en vertu de celle-ci. |  |  |
| **“underground infrastructure”** «*infrastructure souterraine* »  « **infrastructure souterraine** » S'entend d'un câble, d'une conduite, d'un équipement, d'un tuyau ou d'une voûte enfouis dans le sol, ainsi que des ouvrages ou autres immeubles, meubles ou biens réels ou personnels connexes. |  |  |
| **DÉSIGNATION**  Désignation du ministre  **3.** Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans la présente loi. |  |  |
| **CHAMP D'APPLICATION**  Application  **4.** Sont exclues de l’application de la présente loi les perturbations du sol qui occasionnent un déplacement de sol inférieur à 30 centimètres au-dessous du niveau initial du sol et qui ne réduisent pas le remblayage total au-dessus d'une infrastructure souterraine. | **Association canadienne du gaz** |  |
| Cet énoncé suggère que quiconque procédant à une perturbation du sol saurait qu'il se trouve directement au-dessus d'une infrastructure souterraine, ce qui, dans la majorité des cas, est inexact. De plus, le sol se modifie après l'installation des infrastructures souterraines. Il se pourrait que la profondeur du sol soit de moins de 30 cm sans que le propriétaire ou l'excavateur le sachent. | L'équipe du projet de loi S-233 est en accord avec ces commentaires et désire supprimer cette section. |
| **Common Ground Alliance de la Saskatchewan** |  |
| Le fait de limiter cette loi aux travaux ayant lieu à une profondeur de plus de 30 cm réduirait les avantages de celle-ci. Il se pourrait que des infrastructures souterraines soient à l'intérieur de la zone décrite - soit placées délibérément à une profondeur de moins de 30 cm ou une infrastructure qui est exposée ou près d'être exposée à cause de facteurs environnementaux ou d'autres facteurs. | Idem à ce qui a été écrit ci-dessus. |
| **Manitoba Hydro** |  |
| Au Manitoba, la réglementation est de 17 cm. | Idem à ce qui a été écrit ci-dessus. |
| **Enbridge** |  |
| Suggère de supprimer cette disposition. L'exclusion de moins de 30 cm est liée à un problème de sécurité puisque certaines infrastructures et certains raccords peuvent être enfouis peu profondément.  On devrait plutôt indiquer que cette loi s'applique à toutes les entités causant une perturbation du sol relevant de la compétence fédérale et à tout territoire domanial où il y a eu perturbation de sol. | Idem à ce qui a été écrit ci-dessus. |
| **Gaz Metro** |  |
| Cette disposition devrait s'appliquer uniquement aux activités agricoles afin d'être en accord avec l'exemption de l'ONÉ. | Idem à ce qui a été écrit ci-dessus. |
| **Exclusions**  **5.** Pour l’application de la présente loi, le ministre peut, par décret, soustraire toute base ou station militaire, en tout ou en partie, à l’application de l’alinéa a) de la définition « territoire domanial » à l’article 2. | **Association canadienne du gaz** |  |
| L'exclusion des bases militaires en tout ou en partie soulève une inquiétude générale, car les systèmes de distribution de gaz naturel présents en ces lieux constituent un risque important s'ils ne sont pas localisés. | L'équipe du projet de loi S-233 s'est informée auprès de l'Association canadienne du gaz pour connaître la procédure actuelle de marquage du sol sur les bases militaires. Ainsi, l'équipe proposera un texte qui reflète cette procédure et l'ajoutera à la prochaine version du projet de loi. |
| **Lois fédérales**  **6.** Le ministre peut, par décret, préciser les lois fédérales visées à l’alinéa g) de la définition « relève de la compétence fédérale » à l’article 2. |  |  |
| **INSCRIPTION À UN CENTRE DE NOTIFICATION**  Inscription  **7.** Les propriétaires ou exploitants d’une infrastructure souterraine qui relève de la compétence fédérale ou qui se trouve sur un territoire domanial sont tenus  d’inscrire, pour chaque province concernée, l’infrastructure souterraine au centre de notification qui dessert la province dans laquelle se trouve l’infrastructure.  Ils sont aussi tenus de s’acquitter de droits d’inscription fixés par le centre de notification ou par la législation provinciale de la province où il se trouve. | **Manitoba Hydro** |  |
| Si nous avons bien compris, le projet de loi fédérale touche le territoire domanial ainsi que les exigences spécifiques liées à l'enregistrement des infrastructures souterraines présentes sur ce territoire. Toutefois, il pourrait y avoir des inquiétudes quant aux exigences que chaque province ait un centre de notification et la législation provinciale connexe pourrait se traduire par l'enregistrement obligatoire de toutes les infrastructures souterraines. Nous ne connaissons pas la difficulté ni les coûts associés à l'enregistrement de toutes les infrastructures.  Si cela inquiète, nous devons essayer d'influencer les exigences de la législation provinciale en matière de centres de notification provinciaux afin de nous assurer que notre obligation se limite à répondre en temps opportun aux demandes de localisation sans devoir nécessairement enregistrer toutes les infrastructures. | Le commentaire a été noté. Aucune autre mesure n'est requise. |
| **Common Ground Alliance de la Saskatchewan** |  |
| 1. En présumant que les lignes d'infrastructures doivent être enregistrées, quel est le délai d'exécution de cet enregistrement (p. ex. combien de temps auront nous pour identifier et enregistrer ces dernières) ? | 1. Le conseiller parlementaire du Sénat nous fournira le texte concernant l'obligation des propriétaires ou des excavateurs d'enregistrer leurs infrastructures souterraines à un centre de notification et de payer les droits correspondants dans les délais prescrits. |
| 1. Comment se calculeront / s'appliqueront les droits d'inscription (par km ou par ligne) ? | 1. Les droits seraient déterminés par le centre de notification responsable (provincial / régional) ou par la législation provinciale de la province où est situé le centre de notification (p. ex. l'Ontario). |
| 1. À combien s'élèveront les droits et quelle serait la fréquence de leur versement ? | 1. Voir la réponse donnée à 2. |
| 1. Comment cela est-il déterminé ? | 1. Voir la réponse donnée à 2. |
| **Fortis Alberta** |  |
| 7(a) – changer le terme « chaque » à « au seul » centre de notification provincial reconnu...  Mon inquiétude est qu'en utilisant le terme « chaque », les entreprises puissent penser qu'il est OK d'avoir leur propre centre de notification sans devoir être membre du Alberta One-Call. Cela risque de porter à confusion, car les excavateurs devraient savoir qui est membre du centre de notification et qui possède son propre centre. Le centre de notification doit être reconnu par la province où il se trouve, s'il un tel centre existe. | Le conseiller parlementaire du Sénat nous fournira les textes à ce sujet. |
| **Saskatchewan Association of Rural Municipalities** |  |
| À combien s'élèveront les droits et quelle serait la fréquence de leur versement ? Comment cela est-il déterminé ? | Les droits et la fréquence de leur versement seraient déterminés par le centre de notification responsable (provincial / régional) ou par la législation provinciale de la province où est situé le centre de notification (p. ex. l'Ontario). |
| **LOCALISATION ET IDENTIFICATION D’INSTALLATIONS SOUTERRAINES**  Communication de renseignements  **8.** (1) Les propriétaires ou exploitants d’une infrastructure souterraine qui relève de la compétence fédérale ou qui se trouve sur un territoire domanial sont tenus, pour chaque province concernée, de fournir au centre de notification qui dessert la province où se trouve l’infrastructure, les renseignements suivants :  a) une description de l’emplacement de l’infrastructure, dont les données géospatiales numériques et la description officielle de cet emplacement;  b) le nom de tout village, ville ou municipalité où se trouve l’infrastructure souterraine;  c) tout autre renseignement que le centre de notification estime nécessaire pour lui permettre d’exercer ses fonctions ou dont la législation provinciale de la province où il se trouve exige la communication. | **Enbridge** |  |
| Ajout : les renseignements doivent être fournis dans un format accessible ou selon le format requis par le centre de notification. | Le formatage des données est déterminé par le centre de notification ou, le cas échéant, par la législation provinciale de la province où se trouve le centre (p. ex. l'Ontario). |
| **Common Ground Alliance de la Saskatchewan** |  |
| 8(1) Il serait important de communiquer d'autres renseignements pertinents quant au type de produit transporté par les lignes et la description de l'infrastructure souterraine.  Ces renseignements seraient pertinents pour la création d'un plan d'intervention en cas d'urgence et pour l'identification formelle durant l'exposition de l'infrastructure. L'équipe devant procéder à l'exposition de l'infrastructure aura besoin de ce renseignement afin de l'exposer de façon sécuritaire et sans l'endommager. | À ce stade-ci, l'équipe du projet de loi S-233 considère que l'identification du produit transporté est hors du domaine visé par le projet de loi. |
| S'il y a des frais rattachés à communiquer ces renseignements, qui sera responsable de ceux-ci ? | Le ministre responsable du projet de loi pourra décider de la manière dont les paiements seraient faits afin de couvrir les coûts associés pour communiquer ces renseignements. Toutefois, il pourra le faire par voie administrative. |
| **Alberta Common Ground Association (Groupe 2)**   1. (1)(a) restreindre la formulation afin de fournir les données géospatiales de tous les actifs. | La référence aux données géospatiales est incluse au paragraphe 8(1)(a) du projet de loi. |
| **Modifications**  (2) Ils avisent aussi le centre de notification de toute modification apportée à l’infrastructure souterraine et à son emplacement. | **Common Ground Alliance de la Saskatchewan** |  |
| Signaler ? Qu'advient-il si on ne signale pas ces changements? | Le projet de loi comprend des dispositions relatives aux infractions. |
| **Saskatchewan Association of Rural Municipalities** |  |
| S'il y a des frais rattachés à communiquer ces renseignements, qui sera responsable de ceux-ci ? | Cela sera déterminé par le centre de notification ou, le cas échéant, par la législation provinciale de la province où se trouve le centre (par exemple l'Ontario). |
| **Délai**  (3) Ils fournissent les renseignements mentionnés aux paragraphes (1) et (2) dans les délais, à la fréquence et de la manière précisés par le centre de notification ou par la législation provinciale de la province où se trouve le centre de notification. |  |  |
| **DEMANDE DE LOCALISATION**  Perturbation du sol — demande de localisation  **9.** (1) Les personnes ou entités prévoyant effectuer des travaux qui entraînent une perturbation du sol sur un territoire domanial sont tenues, avant de les effectuer et pour chaque province concernée, d’aviser de ce projet le centre de notification qui dessert la province où se trouve cette terre. | **Common Ground Alliance de la Saskatchewan** |  |
| Inclure également une demande de localisation où il n'y a pas de perturbation du sol.  Ce renseignement est utile lors de la création des plans de construction et des plans d'aménagement du territoire. | L'équipe du projet de loi S-233 considère qu'une demande de localisation lorsqu'il n'y a pas de perturbation du sol (pour les besoins de planification) est hors du domaine visé par le projet de loi puisque cela fait partie du fonctionnement administratif du centre de notification et le projet de loi ne dictera pas la gestion administrative du centre. |
| Communication — autres renseignements  (2) Avant d’effectuer ces travaux sur un territoire domanial, elles sont aussi tenues d’indiquer au centre de notification les renseignements ci-après :  a) la nature du projet qu’elles prévoient effectuer;  b) l’emplacement précis de la perturbation du sol qu'elles prévoient causer;  c) tout autre renseignement que le centre de notification estime nécessaire pour lui permettre d’exercer ses fonctions ou dont la législation provinciale de la province où il se trouve exige la communication. | **Manitoba Hydro** |  |
| Est-ce qu'on pourrait ajouter des exclusions aux articles 9 et 10 afin d'inclure les travaux d'urgence ? On pourrait aborder cette question dans le cadre de la législation provinciale. | L'équipe du projet de loi S-233 envisage d'ajouter la terminologie applicable dans le projet de loi en ce qui concerne les demandes de localisation urgentes. |
| **Délai**  (3) Elles sont tenues de fournir au centre de notification les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2) dans les délais et de la manière précisés par le centre de notification ou par la législation provinciale de la province où il se trouve. |  |  |
| **Avis aux propriétaires d'une infrastructure souterraine — projet**  **10.** Dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis visé à l’article 9, le centre de notification est tenu d’aviser du projet visé à cet article tout propriétaire ou exploitant d’une infrastructure souterraine qui relève de la compétence fédérale ou qui se trouve sur un territoire domanial et pourrait être endommagée par le projet. | **Enbridge** |  |
| Quel est le caractère exécutoire de cette disposition, puisque le centre de notification sera / devra être une entité provinciale ? | Le conseiller parlementaire du Sénat fera une recherche à ce sujet. |
| **Common Ground Alliance de la Saskatchewan** |  |
| Qu'est qu'un « délai raisonnable » ? | La signification d'un « délai raisonnable » sera laissée à la discrétion du centre de notification. La législation provinciale ne devrait pas obliger les centres de notification à se conformer dans un délai spécifique aux exigences de l'article 10. Il se pourrait qu'ils soient incapables de se conformer à un délai spécifique trop court. Toutefois, un délai trop long pourrait être désavantageux pour le public. De plus, le concept de délai raisonnable n'est normalement pas défini dans les lois fédérales, puisque ce délai est souvent une question de fait. Finalement, le « délai raisonnable » est laissé à la discrétion du centre de notification et est généralement mentionné dans leur entente d'utilisation respective avec les membres inscrits. |
| **Identification et emplacement d'infrastructures souterraines**  **11.** (1) Sous réserve des règlements, les propriétaires ou exploitants d’une infrastructure souterraine qui reçoivent de la part d’un centre de notification un avis visé à l’article 10 doivent, dans la manière et les délais précisés par le centre de notification ou par la législation provinciale de la province où il se trouve, soit :  a) marquer au sol l’emplacement de cette infrastructure, en utilisant les codes de couleurs prévus par règlement, et fournir à la personne prévoyant effectuer le projet visé au paragraphe 9(1) une description par écrit de cet emplacement;  b) indiquer par écrit à cette personne que le projet n’endommagera pas l’infrastructure. | **Association canadienne du gaz** |  |
| Certains membres de l'Association canadienne du gaz fournissent l'emplacement de leur infrastructure (le plus souvent par télécopieur) à la personne faisant la demande de localisation ainsi qu'un repérage physique si requis.  « Les propriétaires et les exploitants des infrastructures souterraines doivent répondre positivement à une demande de localisation (p. ex. localiser et marquer ou fournir un avis d'acquittement ou établir une entente de localisation alternative avec la personne voulant faire des travaux d'excavation) selon les délais établis » ?  Ce ne sont pas tous les membres du CGA qui seraient prêts à écrire qu'un projet ne causera aucun dommage et nous ne croyons qu'aucun membre ne serait prêt à le faire. Il serait peut-être préférable d'ajouter quelque chose selon le sens suivant « si toutes les procédures et les précautions prescrites par le propriétaire ou l'exploitant ont été suivies ». | Selon les discussions abordées pour le projet de loi S-233, les intervenants conviennent et encouragent la pratique de clairement délimiter l'emplacement de l'infrastructure souterraine au moyen de marquage au sol (jalons, drapeaux, peinture, etc.). Les gens les plus susceptibles de créer une perturbation du sol sont les membres de la BC Roadbuilders and Heavy Construction Association et de l'Association canadienne de la construction et ils ont fortement souligné le besoin d'avoir un marquage net et précis pour délimiter l'emplacement de l'infrastructure souterraine sur le site d'excavation.  De plus, la norme CSA Z247 – Prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines et dont la norme se reflète dans le projet de loi S-233 dans une certaine mesure, préconise le marquage du sol.  La terminologie existe déjà dans le texte réglementaire et dans les procédures. Cette technique est couramment mentionnée dans les procédures écrites du propriétaire ou de l'exploitant d'infrastructure souterraine, les communications du centre de notification et les pratiques d'excellence de l'industrie. Par conséquent, l'équipe du projet de loi S-233 préfère garder les deux options mentionnées à l'article 11 paragraphes 1(a) et (b) du projet de loi.  En ce qui a trait au terme « Entente alternative à une demande de localisation », l'équipe du projet de loi S-233 souligne que cela signifie que l'infrastructure souterraine sera exposée par l'utilisation de méthode d'excavation douce au point de croisement en identifiant au préalable son emplacement avant de procéder à une perturbation du sol. En ce sens, l'équipe du projet de loi S-233 est en désaccord avec la terminologie.  L'équipe du projet de loi S-233 s'accorde pour dire que la terminologie utilisée dans le projet de loi doit demeurer ouverte à ce que de nouvelles technologies remplacent un jour le repérage physique et le marquage au sol des infrastructures souterraines et qu'elle étudiera une certaine terminologie qui remédiera à cette situation. |
| **Enbridge** |  |
| Ajout : prévoir que l'entité relevant de la compétence fédérale devra se conformer à l'avis de localisation fourni par les propriétaires d'infrastructures. | Le commentaire a été noté. L'équipe du projet de loi S-233 estime que cela a été compris. |
| **Common Ground Alliance de la Saskatchewan** |  |
| La législation provinciale devrait inclure ou accorder le droit aux propriétaires et aux exploitants l'accès au territoire domanial afin de procéder au marquage (ces droits existent déjà, mais accorder des droits supplémentaires serait avantageux lorsque l'entente initiale ne les confère pas explicitement ou lorsque les registres demeurent introuvables, etc.). | Le conseiller parlementaire du Sénat fera des recherches sur l'attribution de droit afin d'accéder au territoire domanial pour permettre de procéder au marquage. |
| Qu'est-ce qui doit être inclus dans la « description écrite » ? Quelles sont les responsabilités associées à l'attribution des droits ? Pourrait-on inclure une clause de bonne foi afin d'être protégé ? | Les commentaires ont été notés. Toutefois, l'équipe du projet de loi S-233 considère que ces questions vont au-delà du domaine visé par le projet de loi. |
| 9(1) et un croquis montrant l'emplacement respectif de l'infrastructure souterraine. | Le commentaire a été noté. Par contre, l'ajout d'un croquis montrant l'emplacement respectif de l'infrastructure souterraine est déterminé par le centre de notification ou la législation provinciale de la province où se trouve le centre (par exemple l'Ontario). |
| **Alberta Common Ground Association (Groupe 3)** |  |
| 11.1 – « propriétaire ou exploitant » – la charge devrait être assumée par l'un ou l'autre. | La norme 201 relative à la perturbation du sol définit le propriétaire ou l'exploitant comme suit :  *« Personne ou entité ou tout regroupement de celles-ci qui possède une installation souterraine ou qui entreprend ou contrôle une ou plusieurs des activités liées à l’exploitation d’une installation souterraine. »*  L'origine de cette définition provient des pratiques d'excellence de la Canadian Common Ground Alliance.  Même si le terme exploitant a un sens plus large que le terme propriétaire, le projet de loi les définit de manière égale étant tous les deux couverts par la même définition (article 2 du projet de loi).  Du point de vue de la prévention des dommages, la problématique réside dans le refus de certains exploitants de localiser certaines infrastructures souterraines qu'ils exploitent ou contrôlent puisqu'ils n'en sont pas propriétaires. Aux États-Unis, par exemple, les lois de certains états ont une clause de « bon samaritain » qui stipule que la demande de localisation est le mieux que l'on puisse faire compte tenu des circonstances, sans qu'une responsabilité y soit liée. Tant au Canada qu'aux États-Unis, l'« exploitant » possède l'expertise pour localiser l'infrastructure souterraine alors que, bien souvent, le « propriétaire » ne la possède pas.  L'équipe du projet de loi S-233 pourrait envisager d'inclure une clause exemptant les propriétaires ou les exploitants de certaines dispositions relatives aux infractions lorsqu'ils ont exercé une diligence raisonnable afin d'empêcher la perpétration de telles infractions. |
| 1. Supprimer la référence quant au terme « sans but lucratif ». | 1. Sans but lucratif – ce terme est déjà abordé dans ce document. |
| 1. La législation provinciale actuelle est axée sur les propriétaires d'infrastructures et les grands acteurs de l'industrie. | 1. Le commentaire ne requiert aucune réponse. |
| 1. Qu'en est-il des petites entreprises ? | 1. Le commentaire ne requiert aucune réponse. |
| 1. Qu'est-ce qu'une perturbation du sol ? | 1. La définition du terme perturbation du sol est contenue dans le projet de loi S-233. |
| 1. Est-ce qu'une demande de localisation possède une durée de vie ? Durée du projet de construction ou durée de vie de l'infrastructure souterraine ? | 1. La durée de vie d'une demande de localisation est déterminée par l'organisation de prévention des dommages ou la législation provinciale, puis appliquée par le centre de notification (par exemple l'Ontario). L'équipe du projet de loi S-233 envisage d'ajouter la terminologie en ce sens. |
| (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), ils ne peuvent exiger de cette personne le paiement de droits pour marquer l’emplacement de l’infrastructure souterraine ou fournir une description ou des renseignements par application du paragraphe (1). |  |  |
| (3) Dans le cas où ils doivent marquer l’emplacement de l’infrastructure souterraine ou fournir une description ou des renseignements par application du paragraphe (1) en dehors des heures normales d’ouverture de leurs bureaux, ils peuvent exiger de cette personne le paiement de droits dont le montant correspond aux dépenses raisonnables qu’ils ont alors engagées. | **Common Ground Alliance de la Saskatchewan** |  |
| * Concernant le paragraphe11(3), le sénateur Mitchell a entamé un grand débat sur la question de savoir si cet article pourrait prêter à controverse. Il y a eu un grand débat concernant la définition du terme « urgence ». | L'équipe du projet de loi S-233 envisage d'ajouter la terminologie applicable dans le projet de loi en ce qui concerne les demandes de localisation urgentes.  Le conseiller parlementaire du Sénat reformulera les paragraphes (3) et (4) de cet article ainsi que l'interaction entre ces derniers. |
| (4) Ils peuvent aussi exiger d’elle le paiement de droits dont le montant est fixé ou établi par règlement s’ils ont, à plusieurs reprises, été tenus de marquer l’emplacement ou de fournir une description ou des renseignements par application du paragraphe (1) sans que le projet ne soit entrepris. | **Enbridge** |  |
| Reformuler « La personne qui a entrepris ». | En accord. Le commentaire a été ajouté. |
| **Common Ground Alliance de la Saskatchewan** |  |
| Il existe des zones grises au paragraphe 11(4) à savoir quel est le moment où l'entreprise doit exiger le paiement de droits lorsqu'elle marque l'emplacement à « plusieurs reprises ». Il serait avisé d'examiner cette question afin que les délais et autres mesures soient mieux encadrés. | Cela est prévu au projet de loi au paragraphe 14(1)(b). |
| **Alberta Common Ground Association (Groupe 1)** | **Réponse – ABCGA (Groupe 1)** |
| 1. Prévu par le code de couleur international. | 1. La législation provinciale devrait s'inspirer du [*Code de couleur international de l'APWA*](http://www.apwa.net/content/library/colorcc.pdf)lors de l'élaboration de réglementations par l'application du paragraphe 14(1)(*c*) du projet de loi [et conformément au paragraphe 14(2)]. |
| 1. Préciser le sens du terme « plusieurs reprises ». | 1. Le terme « plusieurs reprises » du projet de loi est défini au paragraphe 14(1)(b). |
| 1. Est-ce que le terme « par écrit » est nécessaire au paragraphe 11(1)(b) ? | 1. Le terme « par écrit » définit toute communication pouvant être retracée ou estampée en date de (p. ex. : courriels, télécopies, textos, tweets). |
| 1. Comment confirmerez-vous l'intention ? | 1. Voir la réponse ci-dessus. |
| 1. Comment pourrons-nous confirmer la réception des renseignements ? | 1. Voir la réponse ci-dessus. |
| 1. À qui appartient la responsabilité de prouver que les renseignements ont été reçus ? | 1. Voir la réponse ci-dessus. |
| 1. Urgence en dehors des heures normales d’ouverture de bureau. | 1. Le commentaire a été noté. L'équipe du projet de loi S-233 envisage l'ajout du terme « demande de localisation urgente » dans la terminologie du projet de loi. |
| 1. Toutefois, certains tirent parti de l'urgence. | 1. Voir les commentaires ci-dessus concernant les « demandes de localisation urgentes ». |
| **Alberta Common Ground Association (Groupe 3)** | **Réponse – ABCGA (Groupe 3)** |
| 1. Discuter des droits d'inscription pour les demandes de localisation. | 1. Le paragraphe 14(1)(b) confère au ministre responsable du projet de loi le pouvoir de fixer ou d'établir ces droits. |
| 1. L'excavation faite au courant de la nuit peut être à cause d'une urgence, mais cela devra être démontré. | 1. Le commentaire a été noté. Aucune action requise. |
| 1. Alberta Pipeline Act and Alberta Rules (loi relative aux pipelines et les règlements relatifs aux pipelines en Alberta) pourraient servir de modèle pour l'élaboration d'une politique d'urgence. | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Les amendes et les pénalités mentionnées dans le document de l'organisme de réglementations Alberta Energy pourraient servir de modèle pour la législation provinciale et fédérale. | 1. Le commentaire a été noté. Le projet de loi pourrait stipuler qu'une non-conformité au règlement énoncé au paragraphe 14(1)(b) constitue une infraction. |
| **Alberta Common Ground Association (Groupe 4)** | **Alberta Common Ground Association (Groupe 4)** |
| 1. On doit se pencher davantage sur la question, car il est difficile d'assurer sa mise en application. | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Le groupe de discussion a proposé d'écrire une ébauche afin de favoriser la discussion. | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Devrait-on prévoir une pénalité pour les demandes de localisation échues avant le commencement du projet ? | 1. En ce moment, il n'existe aucune pénalité pour les demandes échues autre que la possibilité pour le propriétaire ou l'exploitant mentionnés à l'article 11 du projet de loi d'imposer des droits compte tenu du règlement énoncé au paragraphe 14(1)(b) du projet de loi. |
| 1. Le groupe de discussion doit proposer des scénarios à des fins d'examen. | 1. L'équipe du projet de loi S-233 considère que la création, le développement de scénarios et leur mise en œuvre sont hors du domaine visé par ce projet de loi. |
| 1. Que veut dire le terme « processus d'arbitrage » ? | 1. Le projet de loi n'évoque pas la question d'arbitrage. Toutefois, toute personne qui enfreint les dispositions de ce projet pourrait contester les pénalités imposées par le tribunal; elle pourrait également contester les pénalités imposées par l'application de l'acte législatif amendé tel que décrit sous la rubrique « modifications corrélatives ». |
| 1. Pénalités suite au non-respect d'une demande de localisation. | 1. L'équipe du projet de loi S-233 souligne que selon la *Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario* qu'il y a infraction lorsqu'un excavateur débute des travaux d'excavation avant d'avoir envoyé une demande de localisation au Ontario One Call pour localiser l'infrastructure souterraine se trouvant au lieu d'excavation. La loi stipule également qu'il y a infraction lorsqu'un excavateur procède à des travaux d'excavation alors qu'il sait ou devrait savoir que la manière d'excaver pourrait endommager ou faire obstacle à toute infrastructure souterraine. Bien que cette loi instaure un régime quelque peu différent de celui instauré actuellement par le projet de loi S-233, l'équipe du projet de loi étudie la pertinence d'imposer une amende à l'excavateur qui ne fait pas de demande de localisation et, le cas échéant, quelle sera la marche à suivre. |
| 1. Examiner les structures de gouvernance du centre de notification. | 1. La définition du centre de notification contenue dans le projet de loi S-233 souligne les obligations devant être remplies par les entités afin qu'elles soient reconnues à titre de centres de notification (p. ex. obligation d'être des organisations sans but lucratif). Le projet de loi S-233 ne fait aucune mention quant à la gouvernance des centres de notification. |
| **ORGANISATION DE PRÉVENTION DES DOMMAGES**  Organisation de prévention des dommages  **12.** 12. Le ministre peut conférer à toute organisation de prévention des dommages les fonctions qu’il estime nécessaires pour l’application de la présente loi. |  |  |
| **FINANCEMENT**  Accords avec les provinces en matière de financement  **13.** (1) Le ministre peut conclure un accord en matière de financement avec le gouvernement d’une province afin de permettre au centre de notification ou à l’organisation de prévention des dommages qui s’y trouvent d’exercer les fonctions que lui confère la présente loi. |  |  |
| **Accords — création de centres de notification**  Le ministre peut aussi conclure avec le gouvernement d’une province un accord en matière de financement afin qu’elle mette sur pied un centre de notification, s’il l’estime nécessaire pour l’application de la présente loi. |  |  |
| **Versements**  (3) Le ministre verse au gouvernement des provinces avec qui il a conclu de tels accords les sommes qui y sont prévues. | **Enbridge** |  |
| Nouvelles dispositions - Proposer l'ajout de dispositions relatives aux infractions, aux pénalités et à la mise en application de celles-ci. Proposer une déclaration sommaire de culpabilité, y compris un montant maximal d'amende (aucune pénalité d'emprisonnement). | Le projet de loi comprend des dispositions relatives aux infractions. |
| **RÈGLEMENTS**  Règlements  **14.** Le ministre peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l’application de la présente loi et notamment :  a) prévoir les renseignements que les propriétaires ou exploitants d’une infrastructure souterraine visés à l'article 11 ne sont pas tenus de fournir en vertu de cet article et les circonstances dans lesquelles ils n’y sont pas tenus;  b) fixer ou établir le montant des droits que les propriétaires ou exploitants d’une infrastructure souterraine visés à l’article 11 peuvent exiger d’une personne par application des paragraphes 11(3) et (4) et préciser le sens de « plusieurs reprises » pour l’application du paragraphe 11(4);  c) prendre toute mesure d’ordre réglementaire prévue par la présente loi. | **Enbridge** |  |
| Nous n'aurions pas accepté un affaiblissement des obligations mentionnées à l'article 11 si cela affecte négativement la sécurité. | Le commentaire a été noté. |
| **Incorporation par renvoi**  (2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit par un organisme de normalisation, entre autres tout organisme agréé par le Conseil canadien des normes. |  |  |
| **Portée de l’incorporation**  (3) L’incorporation par renvoi peut viser le document avec ses modifications successives. |  |  |
| **Enregistrement ou publication non requis**  (4) Il est entendu que les documents qui sont incorporés par renvoi dans un règlement n’ont pas à être transmis pour enregistrement ni à être publiés dans la Gazette du Canada, en application de la Loi sur les textes réglementaires, du seul fait de leur incorporation. | **Alberta Common Ground Association (Groupe 4)** |  |
| \* La mise en application n'est pas mentionnée.  \* Il est nécessaire d'avoir une mise en application sérieuse. | Le projet de loi comprend des dispositions relatives aux infractions. |
| \* Le projet de loi S-233 devrait être plus sévère (peut-être qu'il serait préférable d'utiliser « soit »).  \* Trop large. | Les nouvelles lois fédérales promulguées par le projet de loi sont rédigées uniquement à l'impératif « doit » au lieu de soit. C'est une nouvelle rédaction de la convention. |
| **MODIFICATIONS CORRÉLATIVES** |  |  |
| **Loi sur l'Office national de l'Énergie**  15. La *Loi sur l’Office national de l’énergie* est modifiée par adjonction, après l’article 12.1, de ce qui suit : |  |  |
| **Prévention de dommages — pouvoirs et fonctions**  **12.2**(1) L’Office est tenu d’élaborer, de mettre en oeuvre et de promouvoir des politiques, programmes et projets afin de prévenir et de parer les dommages causés ou les risques sérieux de dommages pouvant être causés à un pipeline, une ligne internationale ou toute autre installation dont la construction ou l’exploitation est assujettie à la réglementation de l’Office par une perturbation du sol régie par la *Loi visant à accroître la sûreté des infrastructures souterraines*. |  |  |
| **Ordonnances**  (2) Il peut ordonner à l’une ou l’autre des entités ou personnes suivantes de prendre les mesures qu’il juge nécessaires pour prévenir ou parer ces dommages ou ce risque sérieux de dommages :  a) la compagnie autorisée sous le régime de la partie III à construire ou à exploiter un pipeline;  b) l’exportateur de pétrole, de gaz ou d’électricité ou l’importateur de pétrole ou de gaz;  c) le titulaire de licences délivrées aux termes des parties VI ou VII;  (d) la personne se livrant à des travaux entraînant une perturbation du sol régie par la Loi visant à accroître la sûreté des infrastructures souterraines dans un périmètre de trente mètres d'une pipeline. | **Alberta Common Ground Association (Groupe 1)** |  |
| \* Pourquoi est-il écrit « devra » au lieu de « doit » ou « soit » ? | L'utilisation du terme « devra » dans un règlement est une technique de rédaction courante. |
|  |  |
| \* Ne mentionne pas de délais spécifiques. | Puisque le règlement mentionné dans le nouvel article 12.3 est rédigé de manière permissive, il serait inhabituel de la part du législateur d'imposer une période limitée pour laquelle ce pouvoir peut être exercé. En ce qui a trait à l'élaboration de règlements, l'équipe du projet de loi S-233 ne recommande pas d'imposer une période limite spécifique. L'élaboration de règlements en vertu du nouvel article 12.3 ne dépend pas uniquement de l'Office, mais également du gouverneur en conseil. Il serait inhabituel de prédire à quel moment l'Office s'attend à recevoir l'approbation de ces règlements du gouverneur en conseil. |
| **Règlements — prévention des dommages**  12.3 Avec l’agrément du gouverneur en conseil, l’Office peut prendre des règlements ayant pour objet de prévenir ou de réduire les dommages visés à l’article 12.2. |  |  |
| **Loi sur le Bureau canadien d’enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports**  16. La *Loi sur le Bureau canadien d’enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* est modifiée par adjonction, après l’article 7, de ce qui suit : |  |  |
| **Prévention de dommages — pouvoirs et fonctions**  7.1(1) Le Bureau est tenu d’élaborer, de mettre en oeuvre et de promouvoir des politiques, programmes et projets afin de prévenir et de parer les dommages causés ou les risques sérieux de dommages pouvant être causés à un pipeline ou un chemin de fer par une perturbation du sol régie par la *Loi visant à accroître la sûreté des infrastructures souterraines*. | **Mêmes inquiétudes déjà mentionnées en 5 :**  L'exclusion des bases militaires en tout ou en partie soulève une inquiétude générale, car les systèmes de distribution de gaz naturel présents en ces lieux constituent un risque important s'ils ne sont pas localisés. | L'équipe du projet de loi S-233 s'est informée auprès de l'Association canadienne du gaz pour connaître la procédure actuelle de marquage du sol sur les bases militaires. Ainsi, l'équipe proposera un texte qui reflète cette procédure et l'ajoutera à la prochaine version du projet de loi. |
| Installations de transport militaire  (2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux installations de transport militaire au sens du paragraphe 18(1). |  |  |
| **Loi sur les télécommunications** |  |  |
| 17. La Loi sur les télécommunications est modifiée par adjonction, après l’article 46.5, de ce qui suit : |  |  |
| **PARTIE III.1**  **PRÉVENTION DE DOMMAGES**  Pouvoirs et fonctions  46.6(1) Le Conseil est tenu d’élaborer, de mettre en œuvre et de promouvoir des politiques, programmes et projets afin de prévenir et de parer les dommages causés ou les risques sérieux de dommages pouvant être causés par une perturbation du sol régie par la *Loi visant à accroître la sûreté des infrastructures souterraines* à l'un ou l'autre des éléments suivants :  a) une installation de transmission;  b) une ligne de transmission visée à l’un ou l’autre des articles 43, 44 ou 45. |  |  |
| **Ordonnances**  (2) Il peut ordonner à toute entreprise canadienne ou à tout fournisseur de services de télécommunication de prendre les mesures qu’il juge nécessaires pour prévenir ou parer ces dommages ou ce risque sérieux de dommages. | **Enbridge** |  |
| Est-ce que cette phrase est complète ? | Oui, cette phrase est complète. |
| **18.** Le passage de l’article 72.001 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :  Violation  72.001 Toute contravention à une disposition de la présente loi — autre que les articles 17 et 69.2 — ou des règlements, à une décision prise par le Conseil sous le régime de la présente loi — autre qu’une mesure prise en vertu de l’article 41 — ou à une ordonnance rendue par celui-ci en vertu du paragraphe 46.6(2) constitue une violation exposant son auteur à une pénalité dont le montant maximal est | **Alberta Common Ground Association (Groupe 3)** |  |
| 1. La restauration des infrastructures endommagées doit être prévue. | 1. La restauration ou la réparation des infrastructures endommagées relèvent du droit civil.   Le conseiller parlementaire du Sénat poursuivra l'examen de cette question. Toutefois, il existe des arguments qui tendent à indiquer que cela est hors du domaine visé par le projet de loi. |
| 1. Le document relatif à la norme CSA Z247 est très utile. | 1. Le commentaire a été noté. |
| **Loi sur les transports au Canada** |  |  |
| 19. La *Loi sur les télécommunications* est modifiée par adjonction, après l’article 158, de ce qui suit :  *Prévention de dommages*  Prévention de dommages — pouvoirs et fonctions  158.1(1) Le Bureau est tenu d’élaborer, de mettre en œuvre et de promouvoir des politiques, programmes et projets afin de prévenir et de parer les dommages causés ou les risques sérieux de dommages pouvant être causés à un pipeline ou un chemin de fer par une perturbation du sol régie par la *Loi visant à accroître la sûreté des infrastructures souterraines*. | **Alberta Common Ground Association (Groupe 1)**   * Doit – Est tenu, mais QUI doit faire la mise en application ? * Définir les termes pénalités et délais. | Compte tenu du règlement cité au paragraphe 177(1.1)(a) de la *Loi sur les transports au Canada* et modifié par ce projet de loi, ce règlement donnera aux agents verbalisateurs la possibilité de rédiger des procès-verbaux de violation à toute personne qui enfreint une ordonnance émise par l'Office.  Les règlements élaborés sous la *Loi sur les transports au Canada* définiraient également le montant maximal de la pénalité applicable pour chaque contravention (voir paragraphe 177(1)(b) de cette loi).  Le paragraphe 178(1) prévoit la désignation d'agents verbalisateurs qui seraient autorisés à rédiger des procès-verbaux de violation assujettis par cette loi et tels que décrits ci-dessous :  Procès-verbaux  178.(1) L’Office ou le ministre, à l’égard d’une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(1), (1.1), (2) ou (3), peut  (a) désigner, individuellement ou par catégorie, les agents verbalisateurs et  (b) déterminer la forme et la teneur des procès-verbaux de violation. |
| **Ordonnances**  (2) Il peut ordonner à toute entreprise canadienne ou à tout fournisseur de services de télécommunication de prendre les mesures qu’il juge nécessaires pour prévenir ou parer ces dommages ou ce risque sérieux de dommages. |  |  |
| 20. L’alinéa 177(1.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :  a) désigner toute obligation imposée à une compagnie de chemin de fer par une décision arbitrale rendue en vertu de l’article 169.37 ou par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 158.1(2) comme un texte dont la contravention est assujettie aux articles 179 et 180; |  |  |
| **ENTRÉE EN VIGUEUR** |  |  |
| **Décret**  21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. |  |  |
| **Recommandation royale**  (2) Le gouverneur en conseil ne prend un décret visé au paragraphe (1) qu’après l’affectation, sur sa recommandation, de crédits par le Parlement pour l’application de la présente loi. |  |  |

| **Commentaires d'ordre général** | **RÉPONSES** |
| --- | --- |
| **Manitoba Hydro** |  |
| La MBH soutien l'effort mis de l'avant pour légiférer le programme de centre de notification qui, selon les statistiques, démontre qu'il y a un impact positif à légiférer ces centres afin de réduire de manière générale les dommages aux infrastructures souterraines.  Il doit être noté que les changements de procédures / normes liés à l'enregistrement des infrastructures souterraines et à la localisation de celles-ci sur le territoire domanial et autres territoires des Premières Nations engendreront des coûts supplémentaires. Ces coûts et procédures administratives augmenteront avec la croissance et le développement de « réserves urbaines ». | L'équipe du projet de loi S-233 atteste les commentaires de Manitoba Hydro et ajoute que les coûts sociaux liés aux dommages tels que le déploiement des services d'urgence, l'évacuation, la perte de service et de données, l'intervention environnementale, etc. représentent un coût égal ou peut-être supérieur pour les contribuables. |
| **Common Ground Alliance de la Saskatchewan** |  |
| Le coût lié au respect des exigences de cartographie pourrait être substantiel pour certaines organisations. Le financement du gouvernement fédéral serait très bénéfique afin d'aider celles-ci à respecter les exigences législatives. | L'équipe du projet de loi S-233 envisage d'établir un délai de grâce en ce qui concerne certaines dispositions du projet de loi. |
| **B.C. Road Builders and Heavy Construction Association** |  |
| - Adopter le projet de loi (tel quel)  - Le système de localisation volontaire des infrastructures souterraines présentement en place ne garantit pas l'identification ou la localisation de dangers souterrains pour les entrepreneurs. | Le commentaire a été noté. |
| **Fortis Alberta** |  |
| « Je crois que cette législation est un excellent début qui doit servir à renforcer la législation provinciale. Sans une législation provinciale, ce projet de loi pourrait réellement entraîner de la confusion. En Alberta, il existe des entreprises qui ne sont pas membres du Alberta One-Call et qui ne sont pas sous juridiction fédérale, mais qui possèdent des installations situées sur un territoire domanial et d'autres situées ailleurs ».  « Cela engendra de la confusion au sein de la communauté d'excavateurs si ces entreprises sont obligées d'enregistrer uniquement les installations situées sur le territoire domanial, mais qu'ils ne sont pas tenus de le faire pour les installations situées ailleurs. Cela sera formidable pour les excavateurs travaillant sur le territoire domanial, mais pour les excavateurs travaillant ailleurs, ils devraient connaître quelles installations sont enregistrées auprès du Alberta One-Call. Il ne devrait y avoir aucune place à la confusion, mais cela requière une législation provinciale ainsi que toute l'aide du fédéral afin de faire avancer cela. C'est un concept simple; toute infrastructure souterraine doit être enregistrée auprès d'un seul centre de notification ». | Le commentaire a été noté. |
| **Saskatchewan Association of Rural Municipalities (SARM)** |  |
| « Le SARM soutient les principes de ce projet de loi et croit que cela permettra de réduire les coûts en réduisant le nombre de dommages faits aux infrastructures souterraines. En réduisant le nombre de dommages, nous augmentons la sécurité des travailleurs procédant à l'excavation ».  « La Saskatchewan Association of Rural Municipalities soutien le concept exigeant que toutes les infrastructures souterraines régies par le fédéral soient enregistrées auprès d'un centre de notification. La Saskatchewan ne possède pas de centre de notification. Toutefois, elle n'a pas de législation provinciale et l'enregistrement n'est pas obligatoire en ce moment. Le SARM a rencontré la Saskatchewan Common Ground Alliance et a partagé avec elle ses préoccupations. Les préoccupations du SARM sont au sujet des coûts relatifs à la cartographie des infrastructures souterraines et la facturation des demandes de localisation. Les infrastructures souterraines appartenant aux municipalités ne sont pas toutes cartographiées et les coûts pour une telle démarche pourraient être considérables. Le financement du gouvernement fédéral et du provincial serait nécessaire afin de respecter les exigences législatives d'un centre de notification puisque certaines municipalités rurales de la Saskatchewan sont de tailles variables et possèdent une capacité à payer différente ». | Le commentaire a été noté. L'équipe du projet de loi S-233 envisage d'établir un délai de grâce en ce qui concerne certaines dispositions du projet de loi. |
| **Transelec Common inc. – Jean-François Lemay, Ing.** |  |
| 1. Je suis tout à fait en accord avec une telle législation. | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Il devrait être obligatoire de faire appel aux centres de notification provinciaux. Éviter la multiplication des services. | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. L'expiration du marquage décrit au paragraphe 11(4) doit être conforme à la réglementation provinciale existante. | 1. La réglementation régissant la prévention des dommages aux infrastructures souterraines n'existe pas dans toutes les provinces. Cette disposition n'est pas mentionnée dans les provinces où il existe une telle législation. |
| 1. Quelle organisation aura le pouvoir de mettre en application cette législation ? | 1. Le projet de loi comprend des dispositions relatives aux infractions. De plus, en ce qui concerne les dommages aux infrastructures souterraines, de nouvelles pénalités administratives pourraient être imposées par l'application du régime administratif décrit dans l'acte législatif sous l'article « modifications corrélatives » du projet de loi. |
| 1. Quels moyens seront donnés à l'organisation chargée de la mise en application de cette législation afin d'en garantir une application adéquate ? | 1. Voir la réponse ci-dessus. |
| **Canadian Association of Energy and Pipeline Landowner Associations (CAEPLA)** |  |
| 1. Quelles seront les incidences de l’état de la législation provinciale sur les propriétaires fonciers ? **Cette législation s'applique uniquement aux terres domaniales (intérêt locatif) et aux terres de réserves (intérêts des Premières Nations) et ne s'applique pas aux terres privées ayant des installations relevant du gouvernement fédéral.** Ce projet de loi n'oblige pas les propriétaires fonciers d'enregistrer leurs infrastructures régies par la législation fédérale (pipelines, lignes de communication, etc.) auprès d'un centre de notification. **Il n'oblige pas les propriétaires fonciers ayant des pipelines régis par l'ONÉ de joindre un centre de notification avant de creuser. Toutefois, la réglementation de l'ONÉ oblige toute personne faisant des travaux d'excavation dans un périmètre de trente mètres à communiquer avec la compagnie pipelinière.** Est-ce que la législation provinciale déterminera si vous devez « joindre » un centre de notification avant de creuser ? À la fin, cela dépend de la législation de chaque province, mais si vous prenez l'exemple de l'Ontario, chacun doit joindre un centre de notification avant de creuser. Ce projet de loi garantira que les pipelines régis par le gouvernement fédéral seront enregistrés. Encore une fois, la législation fédérale n'impose pas aux propriétaires fonciers d'enregistrer leurs pipelines, cela tombe sous la juridiction provinciale. Cela n'est pas requis pas la législation des autres provinces. | 1. Le texte en surbrillance (vert) est inexact.  * Tel que mentionné au paragraphe 7(a) du projet de loi S-233, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation souterraine relevant de la compétence fédérale ou située sur un territoire domanial doit enregistrer cette dernière auprès d'un centre de notification tel que visé à ce paragraphe. Donc, si l'infrastructure souterraine relevant de la compétence fédérale est située sur une terre privée, le propriétaire ou l'exploitant de cette infrastructure devra enregistrer cette dernière auprès d'un centre de notification, puisque le paragraphe 7(a) couvre également les infrastructures relevant de la compétence fédérale, peu importe l'endroit où elles sont situées. * Le texte en gras mentionnant qu'un propriétaire foncier n'est pas obligé de faire une demande de localisation (appeler ou cliquer avant de creuser) pour les pipelines qui se trouvent sur ses terres et qui relèvent de la compétence fédérale est exact. En vertu du libellé actuel, le paragraphe 9(1) du projet de loi S-233 mentionne que les personnes ou les entités prévoyant effectuer des travaux qui entraînent une perturbation du sol sur un territoire domanial sont tenues de faire une demande de localisation avant de les effectuer. Le paragraphe 9(1) du projet de loi précise que :   *(1) Les personnes ou entités prévoyant effectuer des travaux qui entraînent une perturbation du sol sur un territoire domanial sont tenues, avant de les effectuer et pour chaque province concernée, d’aviser de ce projet le centre de notification qui dessert la province où se trouve cette terre.*   * L'équipe du projet de loi S-233 pourrait envisager de modifier le paragraphe 9(1) de ce projet afin qu'il fasse référence aux travaux qui entraînent une perturbation du sol et qui peuvent avoir un impact sur les infrastructures souterraines qui relèvent de la compétence fédérale ou qui sont situées sur un territoire domanial. Le paragraphe 9(1) correspondra davantage à la terminologie utilisée au paragraphe 6(1) de la *Loi sur un système d’information sur les infrastructures souterraines en Ontario*. |
| 1. \*\*\*Selon la loi actuellement en vigueur en Ontario, les propriétaires fonciers ayant des infrastructures souterraines qui relèvent de la compétence fédérale n'ont pas besoin de faire une demande de localisation, car ces propriétaires relèvent de la législation provinciale; sous celle-ci tout le monde doit faire une demande de localisation. **La législation provinciale de l'Ontario n'exige pas que les infrastructures souterraines relevant du fédéral soient enregistrées. Ce projet de loi exigerait que celles-ci soient enregistrées auprès d'un centre de notification.** | 1. Certains propriétaires de pipelines qui relèvent de la compétence fédérale devront, lors de la mise en application de ce projet de loi, se conformer aux exigences de la législation de l'Ontario. |
| 1. Par contre, sous la législation de l'ONÉ, même si vous faites une demande de localisation à un centre de notification afin de vous protéger, vous devez quand même communiquer avec la compagnie pipelinière avant d'entreprendre des travaux d'excavation. **Le projet de loi du Sénat n'affectera pas la loi de l'ONÉ et la réglementation transversale.** Il pourrait y avoir matière à argumentation en disant que si vous communiquez avec le centre de notification vous n'avez pas besoin de le faire avec la compagnie pipelinière, mais **tant que la réglementation de l'ONÉ n'est pas modifiée, vous devez communiquer avec les deux**. | 1. Dans le sens strictement juridique, la législation actuelle est exacte. Toutefois, l'Office national de l’énergie est en train de modifier sa réglementation qui exigera probablement que les compagnies pipelinières ayant des infrastructures souterraines qui relèvent de la compétence fédérale soient enregistrées auprès d'un centre de notification lorsque ce dernier existe. En pratique, lorsqu'une compagnie pipelinière reçoit une demande de localisation directement du public, elle acceptera la demande, mais avisera cette personne qu'elle devra également communiquer avec le centre de notification desservant la province ou la région géographique où se situe l'infrastructure. |
| 1. Nous sommes conscients que cette législation est proposée essentiellement pour harmoniser la législation entre les provinces. Les problèmes de juridictions provinciales / fédérales compliquent l'application pancanadienne d'une compétence fédérale. **Le projet de loi en tant que tel ne porte pas tant à la controverse, mais la réponse des provinces augmentera la controverse et posera un défi aux citoyens de ces provinces.** | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. **Nous avons remarqué que peu de citoyens ontariens connaissaient la législation provinciale et jusqu'à quel point elle était sévère.** Nous nous demandons si l'Assemblée législative de l'Ontario aurait besoin d'être plus équilibrée afin que tous connaissent non seulement son existence, mais également les pénalités et les mises en application qu'elle possède. Toute personne ou entité devant faire des travaux d'excavation doit, au préalable, faire une demande de localisation. Dans les faits, est-ce que les gens le font ? Nous savons tous qu'il est important de se protéger et de protéger les infrastructures, mais si la législation provinciale va trop loin et semble déraisonnable, elle ne sera pas acceptée par tous. Prenons l'exemple d'une personne voulant enterrer un raton-laveur dans sa cour arrière, est-ce qu'elle fera une demande de localisation même si la loi l'exige ? | 1. Le commentaire a été noté. L'équipe du projet de loi S-233 souligne que selon la portée de la norme CSA Z247 ou comment elle sera citée en référence au sein de la réglementation provinciale / fédérale actuelle du programme de prévention des dommages, le développement de ce dernier, y compris les programmes de formation et de sensibilisation du public, pourrait être obligatoire. Ces programmes pourraient, entre divers éléments de prévention des dommages, éduquer le public sur l'existence de la législation et comment s'y conformer. |
| 1. **Le centre de notification est un point d'accès simple permettant aux propriétaires fonciers de fournir une demande de localisation et aux gens de l'industrie d'expliquer leurs réglementations spécifiques relatives aux travaux d'excavation près d'installations sous compétence fédérale ou autres infrastructures (réglementation de l'ONÉ). La charge devrait être que les infrastructures souterraines soient identifiées et s'il existe d'autres réglementations devant être respectées et suivies selon certaines installations, que ces réglementations soient fournies par écrit par la personne / l'entreprise qui communique avec le propriétaire foncier.** | 1. Le commentaire a été noté. Le but du projet de loi est d'offrir une plus grande harmonisation et un équilibre accru dans toutes les juridictions du pays. |
| **Mémoires de la Canadian Association of Energy and Pipeline Landowner Associations (CAEPLA) :** |  |
| 1. Les objectifs de la législation proposée ont été discutés avec le sénateur qui parraine ce projet de loi, l'Honorable Grant Mitchell, dans son discours prononcé devant le Sénat le 22 juin 2015 (pièce jointe numéro 2). « La *Loi visant à accroître la sûreté des infrastructures souterraines* est destinée, si elle est adoptée, à intégrer les infrastructures souterraines de compétence fédérale au sein des centres de notification et à favoriser et à augmenter l'intérêt partout au Canada des gens de l'industrie de la construction et du public afin qu'ensemble, ils puissent créer des pratiques d'excellence en matière d'excavation ». Le Sénateur Mitchell souligne que les centres de notification varient énormément d'une province à l'autre. | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Il signale que l'Ontario possède la législation provinciale la plus complète au pays en matière de centre de notification. La Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario (pièce jointe numéro 3) a reçu la sanction royale le 19 juin 2012 et est entrée en vigueur à cette date. La législation provinciale prévoit qu'aucune personne ne peut excaver ou creuser (termes qui sont largement définis) sans avoir communiqué préalablement avec le centre de notification de l'Ontario (Ontario One Call) et, si nécessaire, avoir obtenu la localisation de toutes infrastructures souterraines pouvant être touchées. La législation provinciale interdit également les travaux d'excavation ou de creusage si « l'excavateur sait ou devrait savoir que la manière d'excaver pourrait endommager ou faire obstacle à toute infrastructure souterraine ». | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. La législation ontarienne prévoit également la création (ou le maintien) et l'administration du centre de notification. Plusieurs entités, dans la mesure où elles sont propriétaires ou exploitantes d'infrastructures souterraines, sont devenues membres du centre de notification Ontario One Call, y compris toutes les municipalités de la province, Hydro One, Ontario Power Generation, tous les distributeurs et les transporteurs de gaz régis par la CÉO, tous les distributeurs d'électricité, toutes personnes ou entités régies par la *Oil, Gas and Salt Resources Act* (p. ex. les exploitants d'entrepôts de gaz et les producteurs de pétrole et de gaz), les propriétaires ou les exploitants d'infrastructures souterraines qui croisent ou se situent près d'une emprise publique. Ses membres doivent fournir au centre de notification One Call les renseignements relatifs à leurs infrastructures souterraines et doivent donner la localisation de celles-ci lorsqu'une demande de localisation est faite au centre de notification par quelqu'un voulant excaver ou creuser. | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Une des choses que fera le projet de loi S-233 est d'exiger que les diverses entités qui relèvent de la compétence fédérale enregistrent leur infrastructure souterraine auprès des centres de notification provinciaux et fournissent leur localisation lorsque requis. En prenant l'exemple sur l'Ontario, cela voudrait dire que le centre de notification devra aviser toute personne voulant excaver ou creuser de l'emplacement d'infrastructures souterraines qui appartiennent et sont exploitées autant par des entités désignées dans la législation provinciale que par des entités tombant sous la législation proposée par le Sénat. En ce moment, le centre de notification Ontario One Call n'est pas en mesure de fournir les renseignements concernant la plupart des infrastructures , sinon toutes, de compétence fédérale. | 1. L'équipe du projet de loi S-233 considère l'énoncé en surbrillance comme étant inexact. Actuellement, l'Ontario One Call fournit les renseignements concernant les pipelines régis par l'ONÉ ainsi que celles des entreprises de télécommunications relevant de la compétence fédérale (Bell, Telus, Rogers, etc.) qui ont, dans une certaine mesure, adhéré volontairement à l'Ontario One Call. La législation proposée exigerait la divulgation de renseignements concernant toute infrastructure relevant de la compétence fédérale, tel que défini dans la législation. |
| 1. Considérant l'exemple de l'Ontario, toute personne voulant excaver ou creuser doit communiquer avec le centre de notification One Call. Il ne semble pas y avoir d'exceptions ou d'exemptions relatives aux travaux associés à l'excavation tels que la culture agricole. La nouvelle législation proposée par le Sénat ne modifierait pas le fait que les excavateurs doivent communiquer avec l'Ontario One Call avant d'excaver ou de creuser le sol en Ontario. Cela signifie tout simplement que le centre de notification One Call exigerait une demande de localisation et l'inclurait pour les infrastructures souterraines relevant de la compétence fédérale. | 1. Cet énoncé est exact. La législation provinciale de l'Ontario s'applique à toutes les infrastructures souterraines dans une emprise publique, tel qu'entendu dans cette législation. |
| 1. Ailleurs au pays, là où il n'y a pas de législation obligeant un excavateur à communiquer avec un centre de notification lorsque des travaux d'excavation ou de creusage sont planifiés, le projet de loi S-233 introduirait une nouvelle obligation à communiquer avec le centre de notification provincial lorsque des travaux d'excavation entraînent une « perturbation du sol ». Cela dit, le projet de loi créera l'obligation à communiquer avec le centre de notification provincial dans toute province où il n'en existe aucun. Toutefois, l'obligation n'est requise que pour les travaux effectués sur le territoire domanial. | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Selon le projet de loi S-233, le territoire domanial est défini comme étant des terres appartenant à la Couronne et aux réserves, soit des terres cédées ou autres terres qui ont été mises de côté à l’usage et au profit d’une bande et assujetties à la *« Loi sur les Indiens »*. Quel que soit l'état de la législation provinciale présente dans n'importe laquelle des provinces, s'il existe un centre de notification, la personne prévoyant exécuter une perturbation du sol sur un territoire domanial doit communiquer avec ce centre. Toutefois, le projet de loi S-233 ne semble pas imposer une obligation de communiquer avec un centre de notification en ce qui a trait aux perturbations du sol effectuées sur des terres qui ne sont pas des territoires domanials, tel que défini par la législation. | 1. Cela est exact. Toutefois, l'équipe du projet de loi S-233 pourrait envisager de modifier le paragraphe 9(1) de ce projet afin qu'il fasse référence plutôt aux travaux entraînant une perturbation du sol ou pouvant avoir un impact sur les infrastructures souterraines qui relèvent de la compétence fédérale ou qui sont situées sur un territoire domanial. Le paragraphe 9(1) correspondra davantage à la terminologie utilisée au paragraphe 6(1) de la *Loi sur un système d’information sur les infrastructures souterraines en Ontario*. |
| 1. Le projet de loi S-233 du Sénat ne modifie pas les exigences et les réglementations relatives à l'excavation qui existent déjà dans d'autres lois fédérales. Par exemple, les restrictions sur l'excavation stipulées dans l'article 112 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et ses règlements connexes ne sont pas touchées par cette législation proposée par le Sénat. Un excavateur voulant effectuer des travaux d'excavation dans un périmètre de 30 mètres d'un pipeline relevant de la compétence fédérale sera toujours obligé d'obtenir la permission de l'entreprise pipelinière tel qu'énoncé par le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines*. Par contre, ce même excavateur ne sera pas obligé de faire une demande de localisation à moins que les travaux d'excavation proposés soient situés sur un territoire domanial (tel que proposé par le projet de loi S-233 du Sénat) ou toute autre législation provinciale exigeant de communiquer avec un centre de notification quoi qu'il en soit (tel qu'en Ontario). | 1. Le projet de loi S-233 oblige l'enregistrement auprès d'un centre de notification afin de simplifier le processus de prévention des dommages. Ce processus comprend l'obligation de faire une demande de localisation pour une infrastructure souterraine avant de procéder à des travaux entraînant une perturbation du sol, soit « l'obligation de communiquer avec le centre de notification ». |
| 1. Même si le projet de loi S-233 du Sénat ne modifie pas les exigences relatives à l'excavation stipulées à l'article 112 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, il modifierait cette loi afin de lui conférer plus de pouvoir pour prévenir et réduire les dommages qui découlent ou qui peuvent être causés par une « perturbation du sol tel que décrit dans la *Loi visant à accroître la sûreté des infrastructures souterraines* ». J'en déduis que seule une perturbation du sol effectuée sur un territoire domanial (terres appartenant à la Couronne ou assujetties à la *Loi sur les Indiens*) serait réglementée par la législation proposée par le Sénat. Donc, les nouveaux pouvoirs conférés à l'Office national de l’énergie (y compris la création et la mise en œuvre de politiques, la prise d'ordres relatifs à la prévention et l'adoption de règlements) ne s'appliqueront qu'aux activités ayant lieu sur un territoire domanial. | 1. Un accord entre le gouvernement fédéral et les centres de notification provinciaux et régionaux sera probablement requis. Le projet de loi S-233 exigera que les propriétaires d'infrastructures souterraines relevant de la compétence fédérale soient membres d'un centre de notification provincial / régional, mais ce dernier devra également s'engager à fournir les services de notification relatifs à ces installations – le gouvernement fédéral ne pourra pas exiger cela des centres de notification sans obtenir au préalable l'accord des provinces. À titre d'exemple, la plupart des propriétaires et exploitants d'infrastructures souterraines relevant de la compétence fédérale et se trouvant en Alberta ont enregistré volontairement ces dernières auprès du Alberta One-Call. Le projet de loi S-233 obligerait ceux ne l'ayant pas fait de la faire. Il existe actuellement des précédents en matière de négociations entre le gouvernement fédéral et les provinces concernant les entités de compétence fédérale qui doivent enregistrer leurs installations auprès d'un centre de notification provincial (Réglementation de l’Office national de l’énergie sur la prévention des dommages). |
| 1. La nouvelle législation, si elle est adoptée, imposera aux propriétaires et aux exploitants d'infrastructures souterraines relevant de la compétence fédérale de nouvelles exigences qui améliorera l'efficacité des centres de notification provinciaux. Là où de tels centres existent, ces derniers seraient en mesure de fournir les renseignements relatifs aux infrastructures relevant de compétence fédérale. Toutefois, si la législation relative aux centres de notification d'une province n'oblige pas les excavateurs de communiquer avec lesdits centres (comme en Ontario), la législation proposée par le Sénat ne servira qu'à éliminer la faille concernant les travaux d'excavation proposés sur un territoire domanial. | 1. Le commentaire a été noté. Conformément au paragraphe 9(1) du projet de loi S-233, les excavateurs doivent informer le centre de notification desservant la région / la province de leur intention de procéder à une perturbation du sol sur un territoire domanial. |
| 1. Je pense que les rédacteurs de la législation proposée n'ont pas pu ou n'ont pas voulu pousser la question plus loin (à savoir l'excavation autre que sur un territoire domanial), car cela serait en conflit avec ce qui semble être de juridiction provinciale. Cela dit, je souligne, par exemple, que l'article 10 du projet de loi S-233 confère une obligation au centre de notification provincial. Je présume qu'un accord sera prévu entre le gouvernement fédéral et les provinces permettant l'interaction entre les juridictions. Sans cet accord, je me demande sur quel pouvoir législatif le gouvernement fédéral pourrait s'appuyer afin d'obliger les centres de notification provinciaux à participer au système proposé par le projet de loi S-233 (tout comme une législation provinciale ne pourrait obliger une entité relevant de la compétence fédérale à participer à un centre de notification provincial). | 1. La nature même du centre de notification réside dans la prévention des dommages aux infrastructures souterraines. À condition que les données fournies par le propriétaire d'une infrastructure souterraine et reçues par le centre de notification permettent à ce dernier d'aviser ce propriétaire d'une perturbation du sol près de l'emplacement de son infrastructure souterraine, le centre de notification acceptera tout membre, peu importe la compétence gouvernementale. |
| 1. Si les accords nécessaires sont mis en place, alors le projet de loi S-233 du Sénat améliorera les centres de notification et la sécurité du public en incluant les infrastructures souterraines relevant de la compétence fédérale dans les demandes de localisation. Toutefois, la vraie efficacité des centres de notification dépendra de la législation provinciale sous-jacente qui ne sera pas touchée par la législation proposée par le Sénat. Tel que mentionné dans son discours prononcé devant le Sénat, le sénateur Mitchell espère que ce projet de loi encouragera davantage la création de centres de notification là où cela s'avère nécessaire. | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. En ce qui a trait à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, les modifications à venir au sein de la *Loi sur la sûreté des pipelines* et de tout autre règlement connexe ne seront pas nécessairement articulées autour de la législation proposée par le Sénat. La seule exception pourrait être la réglementation relative aux perturbations du sol sur un territoire domanial. La *Loi sur la sûreté des pipelines* mentionne que la culture agricole d'une profondeur de moins de 45 cm n'est pas incluse dans la définition de « perturbation du sol ». Selon le projet de loi S-233, l'excavation sur un territoire domanial aux fins de cultures agricoles et dont la profondeur est entre 30 et 45 cm pourrait entraîner l'obligation de faire une demande de localisation alors que la *Loi sur la sûreté des pipelines* ne requiert aucune permission ni notification. Dans ce cas, les deux législations semblent contradictoires. | 1. L'équipe du projet de loi S-233 envisage les façons d'éviter tout conflit entre le projet de loi et la Loi sur la sûreté des pipelines. |
| **Alberta Common Ground Association (questions d'ordre général) :** |  |
| 1. Est-ce que le projet de loi devrait inclure des mesures punitives telles que : |  |
| * l'arrêt des travaux ? | 1. Non. |
| * des pénalités ? | 1. Les tribunaux imposeront les amendes prévues sous les dispositions relatives aux infractions comprises dans le projet de loi S-233. De plus, en ce qui concerne les dommages aux infrastructures souterraines, de nouvelles pénalités administratives pourraient être imposées par l'application du régime administratif décrit dans l'acte législatif sous l'article « modifications corrélatives » du projet de loi. |
| 1. Qui s'occupera de le faire respecter ? | 1. Le ministre nommé dans ce projet de loi sera responsable de son administration. |
| 1. Qui sera responsable de sa mise en application ? | 1. Le ministre nommé dans ce projet de loi sera responsable de son administration. |
| 1. Quel sera l'impact général de ce projet de loi sur les tarifs des centres de notification ? | 1. L'équipe du projet de loi S-233 n'anticipe pas que le projet de loi aura un impact sur les tarifs des centres de notification. Les centres de notification provinciaux au Canada sont des organisations sans but lucratif. Le projet de loi S-233 augmentera le taux d'enregistrement auprès des centres de notification, ce qui rehaussera le ratio demande de localisation par membre, haussant ainsi les revenus par demande de localisation. |
| 1. Article 8.1(a) – d'où proviennent les nouvelles données : d'après exécution, le partage de données, l'enregistrement des données ? | 1. Les données proviennent du propriétaire de l'infrastructure. |
| 1. Qui est responsable de lancer le programme de sensibilisation du public et de sa mise en application ? | 1. Le comité de formation et marketing de la Canadian Common Ground Alliance est responsable de la mise en application de la législation et de son programme de sensibilisation. |
|  |  |
| **Alberta Common Ground Association (Groupe 1)** |  |
| Aspects positifs |  |
| 1. Conduira à une législation provinciale | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Le projet de loi sera complémentaire à la législation provinciale et fédérale existante. | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Offre une normalisation / une cohérence | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Uniformisera la réglementation | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Utilise une technologie commune | 1. La terminologie peut être commune au sein d'un texte réglementaire. Cependant, cela ne permet qu'elle soit utilisée en référence. |
| 1. Sécurité – accélérera le processus d'approbation des municipalités et des provinces – augmentera le devoir des propriétaires en ce qui a trait à la gestion des demandes de localisation. | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. S'assurer que la sensibilisation du public demeure une priorité | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Standards | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Financement des centres de notification | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Financement de la formation | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Favorisera l'harmonisation | 1. Le commentaire a été noté. |
| Aspects négatifs |  |
| 1. Le signalement des dommages et des quasi-dommages ainsi que l'entité responsable d'enregistrer les signalements ne sont pas mentionnés dans le projet de loi. | 1. Tous les dommages devront être signalés dans le même outil de rapport. Toutefois, le projet de loi pourrait être modifié afin de permettre au ministre d'établir une réglementation concernant les dommages et les quasi-dommages. |
| 1. Formation en ce qui concerne la norme Z247 | 1. Cela est hors du domaine visé par la législation proposée ainsi que par sa réglementation |
| 1. SST provinciale | 1. Cela est hors du domaine visé par le projet de loi et sa juridiction |
| 1. Compétence du localisateur | 1. Cela est hors du domaine visé par la législation proposée ainsi que par sa réglementation. |
| 1. Le projet de loi ne va pas assez loin – les provinces et les autres entités doivent suivre | 1. Le commentaire a été noté. Il existe un élément de financement qui favorisera la création d'une législation provinciale. |
| 1. Cela ne peut affecter la législation provinciale | 1. Cela est hors du domaine visé du projet de loi. |
| 1. La portée du projet de loi est limitée | 1. La portée du projet de loi a atteint la limite de sa juridiction. |
| 1. Le projet de loi n'est pas harmonisé en ce moment | 1. Cela est hors du domaine visé du projet de loi et de sa juridiction. |
| 1. Besoin de préparer la façon de procéder à la formation | 1. Le département fédéral responsable de ce projet de loi fera la mise en place d'outils de communication, de formation et de sensibilisation. |
| 1. Les pénalités ne sont pas mentionnées ou leur mise en application n'est pas décrite | 1. Le projet de loi comprend des dispositions relatives aux infractions. |
|  |  |
| **ABCGA (Groupe 2)** |  |
| Aspects positifs |  |
| 1. Tous les propriétaires / les exploitants doivent participer | 1. Seules les entités et les personnes régies par le projet de loi devront participer. |
| 1. Les actifs ainsi que la gestion de l'intégrité seront des avantages à valeur ajoutée | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. La planification sera améliorée grâce à l'obligation d'enregistrer les infrastructures | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Consensus au sein de l'industrie | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Perturbation du sol | 1. Commentaire vague. Toutefois, notre définition d'une « perturbation du sol » est non exhaustive. Concernant cette définition, voir les commentaires mentionnés ci-dessus. |
| 1. Formation | 1. Cela est hors du domaine visé par la législation proposée ainsi que par sa réglementation. |
| 1. Offre une base solide pour les centres de notification | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Outil de formation positif | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. La participation de tous est requise | 1. Seules les entités et les personnes régies par le projet de loi devront participer. |
| 1. Gestion des actifs | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Enregistrement | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Planification | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Ingénierie, formation et mise en application | 1. Le commentaire a été noté. |
| Aspects négatifs |  |
| 1. Devrait couvrir toutes les infrastructures souterraines et non seulement celles enfouies à plus de 30 cm. | 1. En accord. La référence à la profondeur sera supprimée au projet de loi. |
| 1. Frais relatifs aux demandes de localisation – devrait comprendre la possibilité de facturer | 1. Les frais relatifs aux demandes de localisation sont jugés nécessaires dans certaines circonstances où l'abus du service est récurrent. |
| 1. Il existe un danger que cela diminue les demandes de localisation | 1. Cela est une possibilité, puisque le projet de loi existait avant d'être révisé. La terminologie utilisée aux paragraphes 11(3) et 11(4) veillera à ce que cela ne se produise pas. |
| 1. Structure des coûts – combien facturer | 1. Cela est hors du domaine visé du projet de loi. |
| 1. Protéger vos propres infrastructures – éviter de facturer pour les demandes de localisation | 1. Le commentaire a été noté. Toutefois, les frais relatifs aux demandes de localisation sont jugés nécessaires dans certaines circonstances où l'abus du service est récurrent. |
| 1. Est-ce que cela est définitif ou est-ce que la fréquence d'utilisation est ouverte avant que des frais soient facturés | 1. Le commentaire a été noté. Toutefois, les frais relatifs aux demandes de localisation sont jugés nécessaires dans certaines circonstances où l'abus du service est récurrent. |
| 1. La première demande de localisation est gratuite, mais les demandes subséquentes seront facturées | 1. Le commentaire a été noté. Toutefois, les frais relatifs aux demandes de localisation sont jugés nécessaires dans certaines circonstances où l'abus du service est récurrent. |
| 1. Quantifier le ratio coûts / avantages | 1. Commentaire vague. Difficile d'y répondre. |
| 1. Comment justifier les coûts des demandes de localisation | 1. Cela est hors du domaine visé du projet de loi / de sa juridiction. |
| 1. Avant de prendre position sur la facturation des demandes de localisation, il serait important d'obtenir l'approbation de la haute direction de votre entreprise – est-ce que cela reflète la position de celle-ci ? | 1. Cela est hors du domaine visé du projet de loi. |
| 1. Quel est le délai entre la demande de localisation et la possibilité d'excaver ? (3 jours, 14 jours, 30 jours, etc.). | 1. Le projet de loi précise les délais et la manière déterminés par le centre de notification selon la législation provinciale de la province où se trouve le centre. |
|  |  |
| **ABCGA (Groupe 3)** |  |
| Aspects positifs |  |
| 1. L'importance de ce projet de loi pour la région rurale de l'Alberta, y compris les services en soins de santé de cette région. | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Sécurité des travailleurs | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Formation continue pour les travailleurs | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Sécurité des infrastructures souterraines | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Rendre le processus d'excavation clair pour les entrepreneurs | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Sécurité du public | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Coûts partagés | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Meilleur service | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Suit le modèle américain | 1. Il y a plusieurs éléments qui ont été pris du modèle américain, par contre le projet de loi suit la réglementation canadienne. |
| Aspects négatifs |  |
| 1. La communication des changements posera un défi une fois que la législation sera adoptée | 1. Le commentaire a été noté. Toutefois, l'équipe du projet de loi S-233 informera de manière transparente les intervenants qui ont fait des commentaires de manière transparente. |
| 1. Comment est-ce que cela sera géré ? | 1. Le ministre nommé dans ce projet de loi sera responsable de son administration. Toutefois, différents ministres peuvent être responsables de l'administration des lois qui seront modifiées dans la partie « modifications corrélatives » du projet de loi. |
| 1. Comment se fera sa mise en application ? Le projet de loi S-233 comprend des dispositions relatives aux infractions par lesquelles les tribunaux imposeront des amendes. | 1. En ce qui concerne les dommages aux infrastructures souterraines, de nouvelles pénalités administratives pourraient être imposées par l'application du régime administratif décrit dans la loi sous l'article « modifications corrélatives » du projet de loi. |
| 1. Questions concernant comment et quand les règlements seront crées | 1. Les actes législatifs fourniront les paramètres (p. ex. le pouvoir d'un règlement). Les règlements sont normalement plus précis et plus techniques que les lois. Le pouvoir exécutif du gouvernement est normalement responsable de la rédaction des règlements fédéraux. |
| 1. Les travaux supplémentaires nécessaires lorsqu'on expose une infrastructure déjà endommagée | 1. Le projet de loi a été conçu pour prévenir les dommages. Les recours concernant les infrastructures déjà endommagées seront traités au civil. |
| 1. Il existe une perception de gagnants et de perdants. Les municipalités pourraient y voir une augmentation de leurs frais | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Aucune façon de retourner en arrière | 1. Le commentaire a été noté. |
|  |  |
| **ABCGA (Groupe 4)** |  |
| Aspects positifs |  |
| 1. Moins de dommages | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Améliore la communication | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Augmente la sensibilisation du public | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Augmente la sécurité du public | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Équilibre de la législation (cohérence dans les définitions et l'harmonisation de celles-ci) | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Élimine la confusion | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Vrai appel unique | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Simplifie le processus | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Uniformisera la réglementation | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Plus économique | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Intégrité du système | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Pacte social | 1. Le commentaire a été noté. |
| * 1. Proactif | * 1. Le commentaire a été noté. |
| * 1. Normalise le processus | * 1. Le commentaire a été noté. |
| * 1. Automatise le processus | * 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Encourage l'utilisation des services du centre de notification | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Gérance environnementale | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Tous les aspects de la sécurité s'en trouvent améliorés | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Élabore le cadre pour la législation provinciale | 1. Le commentaire a été noté. |
| 1. Centre de notification = centre des données | 1. Le commentaire a été noté. |
| Aspects négatifs |  |
| 1. Mise en application difficile – non conforme | 1. Le projet de loi comprendra des dispositions relatives aux infractions. De plus, en ce qui concerne les dommages aux infrastructures souterraines, de nouvelles pénalités administratives pourraient être imposées par l'application du régime administratif décrit dans l'acte législatif sous l'article « modifications corrélatives » du projet de loi. |
| 1. Absence de pénalités | 1. Le projet de loi comprend des dispositions relatives aux infractions. |
| 1. Qui supervise la GC au sein des organismes de réglementation ? | 1. Si la GC veut dire gestion du changement, alors c'est le ministre ou le gestionnaire qui la supervisera. |
| 1. Cohérence en matière d'application par l'organisme de réglementation | 1. Le projet de loi a pour but d'éliminer / de réduire les incohérences. |
| 1. Aucun échéancier de mise en œuvre | 1. Généralement, la législation proposée entrera en vigueur tel que décrit à l'article 21 du projet de loi. L'équipe du projet de loi S-233 envisage un délai de grâce pour certains aspects du projet de loi. |
| 1. Est-ce que la législation permettra la création de nouveaux centres de notification (TELUS, SHAW) ? | 1. Non. Le projet de loi précise le fait que le centre de notification doit être une organisation sans but lucratif. |
|  |  |

| **Soumis par :** | |
| --- | --- |
| **Nom** |  |
| **Organisation** |  |
| **Adresse postale** |  |
| **Téléphone** |  |
| **Courriel** |  |